

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
21 mars 2001
Français
Original: arabe

**Lettre datée du 21 mars 2001, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente d'observation de la Ligue
des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la résolution No 6068, en date du 12 mars 2001, intitulée « Les mesures de coercition imposées à l'encontre de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste par les États-Unis et le Royaume-Uni en raison du contentieux relatif à la prétendue question de Lockerbie », qui a été adoptée à la cent quinzième session ordinaire de la Ligue des États arabes au niveau des ministres des affaires étrangères, tenue le 12 mars 2001 au siège de la Ligue des États arabes, au Caire (Égypte).

Je vous serais obligé de bien vouloir appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la présente lettre et son annexe, et les faire distribuer comme document du Conseil.

Le Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Ali A. Abbas

**Annexe à la lettre datée du 21 mars 2001, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente d'observation de la Ligue
des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Les mesures de coercition imposées à l'encontre
de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste
par les États-Unis et le Royaume-Uni en raison du contentieux
relatif à la prétendue question de Lockerbie**

Le Conseil de la Ligue des États arabes,

Ayant examiné :

- Le mémorandum du Secrétariat général,
- Les recommandations de la Commission des affaires politiques,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la question,

Se référant aux déclarations approuvées lors des conférences du Mouvement des pays non alignés,

Se référant également à la résolution adoptée à la cinquième session extraordinaire de la Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue en la ville de Sirte les 1er et 2 février 2001,

Félicitant la Jamahiriya arabe libyenne de la position conciliante à laquelle elle s'est tenue, ainsi que des initiatives constructives qu'elle a proposées afin d'aboutir à un règlement pacifique du conflit,

Se félicitant que la Jamahiriya arabe libyenne ait poussé ses citoyens sur lesquels pesaient des soupçons à comparaître devant le tribunal écossais mis en place aux Pays-Bas, et rendant hommage à la collaboration active offerte, de fait, par les deux citoyens libyens,

Remerciant le Comité des Sept de la Ligue des États arabes et le Comité des cinq de l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'ils ont déployés en vue d'aboutir à un règlement du conflit,

Prenant note de l'envoi d'un expert juriste représentant la Ligue des États arabes, chargé d'accompagner l'équipe d'observateurs internationaux qui assurent le suivi du jugement des deux citoyens libyens sur lesquels pesaient des soupçons qui ont comparu devant le tribunal écossais,

Rappelant une fois de plus l'énormité du préjudice total que les sanctions imposées pendant plus de sept ans ont infligé à la Jamahiriya arabe libyenne, ainsi que les répercussions que ces sanctions ont eues sur l'économie des pays voisins,

Réaffirmant que la Jamahiriya arabe libyenne s'est acquittée de toutes les obligations qui lui incombait en vertu des résolutions 731 (1992), 748 (1992), 883 (1992) et 1192 (1998) du Conseil de sécurité,

Rappelant aussi que les relations diplomatiques ont été rétablies entre la Jamahiriya arabe libyenne et le Royaume-Uni, fait positif qui offre une preuve concrète

de ce que le dialogue et la compréhension mutuels sont le meilleur moyen de régler les problèmes,

Se référant à la résolution adoptée par le Parlement de l'Union européenne lorsqu'il s'est réuni à Bruxelles le 12 septembre 1999, en vertu de laquelle ont été levées les mesures d'embargo imposées à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne, à l'exception de l'embargo sur les armes, et à la déclaration des ministres des relations extérieures du Commonwealth en date du 4 novembre 1999, dans laquelle le Gouvernement britannique a manifesté sa satisfaction devant les mesures prises par les autorités judiciaires libyennes pendant la visite effectuée par une équipe de la police écossaise afin d'exécuter des perquisitions dans le cadre du règlement de la question de Lockerbie,

Se déclarant profondément attristé par le fait que le Conseil de sécurité n'a pas encore adopté de résolution par laquelle il lèverait définitivement la totalité des sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne, en dépit du rapport qu'il a reçu du Secrétaire général et dans lequel celui-ci affirme que la Jamahiriya arabe libyenne s'est acquittée de toutes les obligations que lui imposaient les résolutions susmentionnées du Conseil,

Considérant que le tribunal écossais a tranché l'affaire et ayant à l'esprit l'opinion des experts juristes internationaux sur la question, notamment celle du juriste écossais Robert Blake, qui a participé à la constitution du tribunal,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Décide :

1. D'exprimer sa consternation devant la condamnation de l'un des citoyens libyens et de se déclarer convaincu que l'acquittement de l'un des deux implique l'innocence de l'autre, dans la mesure où le soupçon qui pesait sur les deux était fondé sur la même présomption.
2. De réaffirmer sa solidarité avec la Jamahiriya arabe libyenne quant elle exige un verdict juste et impartial pour le citoyen libyen Abdelbaset Al-Megrahi pendant et après la phase d'appel, et de protéger tous ses droits juridiques et humains pendant et après l'appel.
3. De porter à l'attention de l'opinion publique internationale les motivations politiques qui ont abouti à ce que le citoyen libyen Abdelbaset Al-Megrahi reçoive un verdict qui, selon certains experts, était défectueux à plus d'un titre.
4. D'exiger que l'on mette immédiatement en liberté le citoyen libyen Abdelbaset Al-Megrahi, qui a été condamné pour des raisons politiques n'ayant rien à voir avec la loi et qui, selon tous les lois et usages en vigueur, peut être considéré comme retenu en otage.
5. De rejeter catégoriquement une fois de plus la manière dont on s'emploie à faire obstacle à la levée des sanctions imposées contre la Jamahiriya arabe libyenne, et à ne pas tenir compte des dispositions du paragraphe 16 de la résolution 883 (1992) du Conseil de sécurité, non plus que de la teneur du rapport y relatif que le Secrétaire général a adressé au Conseil de sécurité, ce qui est contraire au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions du Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'accord conclu par les parties à la crise et aux garanties qu'il contient.

6. D'exiger du Conseil de sécurité qu'il lève définitivement et immédiatement les sanctions imposées contre la Jamahiriya arabe libyenne en tenant compte du fait que celle-ci s'est acquittée de toutes les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, entre autres la résolution 1192 (1998), et de demander également au Secrétaire général de la Ligue des États arabes qu'il continue de déployer des efforts avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Conseil de sécurité en vue d'adopter les mesures permettant de procéder à cette levée, et de maintenir le contact avec les différents groupes régionaux pour qu'ils fassent pression en ce sens.

7. De demander aux États arabes, agissant en bloc, de déclarer nulles et non avenues lesdites sanctions et de cesser de se considérer comme liés par celles-ci, conformément aux dispositions du troisième paragraphe de la résolution 5848/SO (111) du Conseil de la Ligue des États arabes et du paragraphe 4 de sa résolution 5894/SO (112), dans la mesure où il n'existe aucune justification qui oblige à continuer de les appliquer.

8. De demander aux États-Unis d'Amérique d'engager un dialogue direct et dans des conditions d'égalité avec la Jamahiriya arabe libyenne en vue d'étudier et de rectifier tout ce qui pourrait entraver la normalisation des relations bilatérales entre les deux pays, et de permettre à la question de Lockerbie de suivre son cours juridique et légal, comme l'exige la nature du conflit, et comme les parties en ont décidé en dehors de toute pression.

9. D'appuyer le droit légitime de la Jamahiriya arabe libyenne de demander une juste compensation pour les dommages matériels et humains qu'elle a subis du fait des sanctions qui lui ont été imposées.

10. De demander au Comité des questions politiques de la Ligue des États arabes de poursuivre les efforts qu'il déploie en vue d'aboutir à une solution au conflit.

11. De continuer d'inscrire en permanence la question à l'ordre du jour du Conseil de la Ligue des États arabes jusqu'à ce que l'affaire soit définitivement close.

12. De charger le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa cent seizième session qui se tiendra sous peu.

(R : No 6068-SO (115)–12 mars 2001)
